



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES HOMMES GRENOUILLES DE CHAMPAGNE - REIMS »

Modifiés et entérinés lors de l'AGE du 09 Mars 2023

TITRE I	Constitution, siège, durée et objet
TITRE II	Composition, adhésions, démission et radiation
TITRE III	Administration et fonctionnement
TITRE IV	Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE I - CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

dont le nom est : **HOMMES GRENOUILLES DE CHAMPAGNE - REIMS**
et par abréviation « **HGCR** »
en date du 26 mars 2012.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est au domicile de son Président, à REIMS – 51100 – 13 allée Guy de Maupassant. Il peut être transféré en tout lieu de la commune, par simple décision de son Comité Directeur.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres, ainsi que celles des équipements sportifs dans lesquels elle est amenée à exercer sa pratique.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et de ses délégations départementale et régionale et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

TITRE II - COMPOSITION, ADHESIONS, DEMISSION ET RADIATION

Article 5 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs :
Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.
- Les membres bienfaiteurs ou donateurs :
Sont appelés « membres bienfaiteurs ou donateurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.
- Les membres d'honneur :
Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Cotisations :

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut fixer différentes catégories de cotisation.

Conditions d'adhésion :

Peuvent adhérer à l'association, les personnes ayant fait une demande écrite, ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur, s'engageant en outre à respecter les statuts et règlements de l'association et disposant d'un certificat médical.

Les membres bienfaiteurs ou donateurs, les membres d'honneur non actifs sont dispensés de fournir un certificat médical.

Les statuts et le règlement intérieur sont consultables sur le site web de l'association.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale, un ou des certificats médicaux adéquats, en cas de participation effective à des activités subaquatiques.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.

Licence fédérale - assurance

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale et d'une assurance responsabilité civile pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 6 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur sur proposition du Conseil de Discipline du club pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou par radiation prononcée par la F.F.E.S.S.M.
- Par décision du Conseil de discipline,
- Par le non paiement de la cotisation qui vaut refus d'adhérer ou, selon le cas, démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 : Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix. Il a la possibilité de se faire représenter par un membre de son choix, dans la limite de trois pouvoirs par personne.

En application de l'article 5 des statuts, l'assemblée générale se compose :

- Des électeurs, c'est à dire tout membre, âgé de plus de 16 ans et ayant cotisé pour l'exercice concernant l'AG.
- Des membres disposant d'un titre honorifique au titre de l'article 5.
- Des membres bienfaiteurs et membres d'honneur qui ont uniquement un rôle consultatif.

Article 8 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par le Comité Directeur, se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un tiers des membres actifs de l'assemblée générale.

Les date, lieu et ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sont fixés par le Comité Directeur et joints à la convocation.

L'assemblée Générale Ordinaire, Ordinaire Elective ou Extraordinaire se tient en présentiel ou, si les circonstances ne le permettent pas, par voie électronique. Dans ce cas les votes seront exprimés également par voie électronique. Quelle que soit la forme de l'assemblée, les décisions seront prises conformément aux articles 9-1 et 9-2 des statuts.

Les membres de l'Assemblée Générale y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie ou à défaut par voie postale. Il est demandé à chaque membre de fournir une adresse mail valide.

En cas d'Assemblée Générale Elective, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours minimum avant la date prévue de la dite Assemblée Générale. Leur candidature est recevable au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Un tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés de l'Assemblée Générale peut requérir par mail au président et au secrétaire, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement mettant en danger la pérennité de l'association.

Article 9 : Quorum et décisions.

9 – 1 – Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions ordinaires doivent être adoptées à la majorité simple des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

9 – 2 - Assemblée Générale Extraordinaire

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus une voix de ses membres ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille;
- Le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire, est certifiée par le président et le secrétaire.

Article 11 : Présidence de l'Assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer, ou à défaut toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Si ces personnes sont défailtantes, le Comité Directeur propose l'un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est celui du Comité Directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes. Le Président de séance désigne un bureau de surveillance des opérations, d'au moins trois personnes parmi les membres actifs de l'assemblée, non candidats aux instances dirigeantes.

Article 12 : Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle enregistre l'élection des responsables et suppléants de chaque commission.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle désigne 2 vérificateurs aux comptes qui présenteront leur rapport sur l'exercice clos, lors de l'Assemblée Générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 15.

Article 13 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent
- Ou par mandat limité à trois par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 7 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- Soit par le Comité Directeur,
- Soit par des membres actifs représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée.

Article 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont mis sur le site internet du club et consultables par l'ensemble des adhérents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article 15 : Membres du Comité Directeur

Le Club est administré par un Comité Directeur constitué d'un maximum de seize membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Renouvellement.

Le mandat de membre du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale Elective de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Lors du renouvellement du Comité Directeur, le sexe le moins représenté au sein dudit Comité devra disposer d'au moins 40% des sièges.

En cas d'absence de candidature, voire de non-élection du sexe le moins représenté résultant du vote, les places resteront vacantes.

Article 16 : Elections du Comité Directeur et du Bureau

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 18 ans, membre actif de l'association depuis plus d'un an, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et sont représentés par leur représentant légal même s'il n'est pas membre de l'association.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et donateurs ne sont pas éligibles.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit au Président sept jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal secret par l'Assemblée Générale des membres. Les membres ayant le nombre de voix le plus élevé sont élus.

En cas d'égalité des voix, la personne la plus jeune est retenue.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition votée de celui-ci.

Il est ensuite élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par l'Assemblée Générale.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Président Adjoint, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un ou deux Vice-Présidents, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17 : Révocation

L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat de membre du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs.
- Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Article 18 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement à l'esprit associatif et/ou sportif.

Article 19: Perte de la qualité de membre élu

Outre l'@a démission, la qualité de membre élu du Comité Directeur se perd immédiatement par au moins une des situations suivantes :

- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle,
- Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité Directeur,
- Toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de Discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 20 : Compétences

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Comité Directeur approuve le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Réunion – Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président et le secrétaire.
Les membres du Comité Directeur peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont, soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans le compte-rendu du Comité Directeur.
Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.
La représentation des membres est prohibée.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du Comité Directeur, ils ne prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de la commission dont ils assurent la direction et sur demande expresse du président du Comité Directeur. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour, les éventuels salariés de l'association, les personnes qualifiées. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.
- Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Article 22 : Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et en fonction des possibilités financières de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 23 : Le Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Il représente le premier degré de juridiction disciplinaire dans le cadre des sanctions prévues dans l'article 26. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Composition du Bureau et fonctions de ses membres :

- **Le Président :**
Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau.
Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, à défaut il peut se faire représenter par le Président Adjoint ou par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet.
- **Président Adjoint :**
Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.
- **Le Vice-Président**
A une mission de représentation à la demande du Président.
- **Le Secrétaire :**
Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau.
A cet effet, il peut être assisté par un secrétaire adjoint et/ou par des adhérents bénévoles de l'association.
- **Le Trésorier :**
Le trésorier assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement de l'association.
Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint de l'association.

Article 24 : Vérificateur(s) aux comptes

Deux vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont placés auprès de l'association. Ils communiquent leur rapport lors de l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidats au poste de vérificateurs aux comptes ne peuvent pas être des personnes dirigeantes de l'association ou appartenant à leur famille.

Article 25 : Vacance et Incompatibilités

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président Adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Le Conseil de discipline

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres sont fixées par le règlement intérieur de l'association, suivant le code de sanctions définies par la FFESSM.

Elles sont prononcées par le Comité Directeur, après avis du Conseil de discipline. Toutefois, en cas de manquement grave, portant atteinte à la sécurité, une mesure disciplinaire immédiate peut être prononcée par le Président. Cette mesure est provisoire et devra être confirmée par le Conseil de Discipline.

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline.

Ce Conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur :

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le Président de l'association
- 3 membres sont élus par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat parmi les membres majeurs et licenciés de l'association, non membres du Comité Directeur après appel de candidature. En cas de démission de l'un des membres, un appel à candidature sera effectué par le comité directeur.

Ils élisent à scrutin secret, parmi eux, un Président du Conseil de Discipline.

Le Conseil de Discipline est saisi par le Président du Comité Directeur agissant de sa propre initiative, ou sur demande du Comité Directeur, ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Le Président du Comité Directeur donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce cas, il expose les motifs de son rejet au Comité Directeur, et le cas échéant, au plaignant.

Le Président du Conseil de Discipline veille au respect des droits de la défense, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 27 : les Commissions

Le Comité Directeur peut instituer les commissions qu'il jugera utiles.

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions Départementales, Interrégionales ou Régionales et Nationales de la F.F.E.S.S.M.

Par ailleurs le Comité Directeur peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les commissions nationales et relayés par les commissions départementales ou régionales dont elles dépendent, et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Un membre au moins du Comité Directeur pourra siéger respectivement dans chacune des réunions des Commissions de l'association.

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 28 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopération intercommunale, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 29 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Article 30 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Les vérificateurs aux comptes effectuent leur mission préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

Section 2 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 31 : La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre la majorité plus une voix de ses membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 32 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, soit à une ou plusieurs associations sportives agréées adhérentes à la F.F.E.S.S.M., soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 3 - REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 33 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Il est porté à la connaissance de tous les membres.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Il peut être modifié par le Comité Directeur à la majorité simple de ses membres. Les modifications seront soumises à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Article 34 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,

- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.
Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 35 : Abrogation

Les statuts résultant de l'Assemblée Générale Extraordinaire 19 décembre 2020 sont abrogés et remplacés par les présents, entérinés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 Mars 2023.

Statuts modifiés et entérinés à Reims, le 09 MARS 2023

**La Présidente
S. LAPORTE**



**Le Secrétaire
G. TOCUT**



**Le Trésorier
A. LURETTE**



